

C-367

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-367

An Act to amend the Divorce Act (right of spouses' parents
to access to or custody of child)

First reading, November 26, 1999

C-367

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-367

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit de garde ou
d'accès auprès d'un enfant par les parents des époux)

Première lecture le 26 novembre 1999

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

This enactment provides that a person wishing to make an application under the *Divorce Act* to be granted access to or custody of a grandchild does not have to obtain leave of the court to make the application.

These amendments would be subject to a review by a parliamentary committee three years after their coming into force.

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte qu'une personne qui désire présenter une requête conformément à la *Loi sur le divorce* afin d'obtenir la garde d'un petit-enfant ou l'accès auprès de celui-ci n'aura plus à obtenir l'autorisation du tribunal pour le faire.

Les présentes modifications feront l'objet d'un examen par un comité parlementaire trois ans après leur entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-367

PROJET DE LOI C-367

An Act to amend the Divorce Act (right of spouses' parents to access to or custody of child)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit de garde ou d'accès auprès d'un enfant par les parents des époux)

R.S., cc. 3, 27
(2nd Supp.);
1990, c. 18;
1992, c. 51;
1993, cc. 8,
28; 1997, c. 1;
1998, cc. 15,
30; 1999, cc.
3, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3,
27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 18; 1992,
ch. 51; 1993,
ch. 8, 28;
1997, ch. 1;
1998, ch. 15,
30; 1999, ch.
3, 31

1. (1) Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

(3) A person, other than a spouse or a parent of a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

(2) Subsections 16(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

(9) In making an order under this section, the court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act in the best interests of the child.

(10) In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse and each parent of a spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody or access is sought to facilitate such contact.

2. (1) Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

Demande par une autre personne

Conduite antérieure

Maximum de communication

1. (1) Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux ou un de ses parents doit obtenir l'autorisation du tribunal.

(2) Les paragraphes 16(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir dans l'intérêt de l'enfant.

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des époux et chacun de leurs parents le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde ou l'accès est demandé est disposée ou non à faciliter ce contact.

2. (1) Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application by other person

Past conduct

Maximum contact

Application by other person

(2) A person, other than a former spouse or a parent of a spouse, may not make an application under paragraph (1)(b) without leave of the court.

Demande par une autre personne

Maximum contact

(2) Subsection 17(9) of the Act is replaced by the following:

(9) In making a variation order varying a custody order, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each former spouse and each parent of a spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, where the variation order would grant custody of or access to the child to a person who does not currently have custody or access, the court shall take into consideration the willingness of that person to facilitate such contact.

Maximum de communication

Review after three years

3. (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, its provisions shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

Examen après trois ans

Report

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall review the provisions and operation of this Act and, within six months after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, shall submit a report to Parliament thereon, including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and changes required therein as the committee may wish to make.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux ou un de ses parents doit obtenir l'autorisation du tribunal.

5 (2) Le paragraphe 17(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des ex-époux et chacun de leurs parents le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde ou l'accès à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

3. (1) À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi sont déferées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin.

(2) Le comité désigné ou constitué aux fins du paragraphe (1) procède à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose de six mois, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

35